



## Arrêt

n° 65 303 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

***Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique protestante, né le 28 août 1985 à Galim (province de l'Ouest). Vous êtes célibataire et n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.***

***Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.***

*Le 9 février 2008, vous participez à une réunion rassemblant les jeunes de votre quartier (Biyem Massi, Yaoundé 6) dans le but de créer une association et de montrer votre mécontentement (sur l'augmentation des prix des denrées alimentaires ou des frais de scolarité ou encore sur le chômage qui touche les jeunes) par le biais d'une manifestation.*

*Vous n'étiez pas au courant de l'organisation des futures émeutes de la faim qui allaient secouer votre pays. C'est ainsi, qu'en pleine réunion, les forces de l'ordre débarquent et sans même interroger quiconque, dispersent l'assemblée à coups de matraque et bombes lacrymogènes. Il y a des blessés mais personne n'est arrêté. Quant à vous, vous recevez un produit qui affecte, depuis lors, la vision de votre oeil droit. Échaudé par cette expérience, vous ne prenez plus part à une quelconque activité estudiantine. Vous obtenez votre baccalauréat et poursuivez vos études en informatique de gestion dans un établissement privé.*

*Dans la nuit du 21 avril 2010, vous vous trouvez dans votre chambre, située au 3ème étage d'un immeuble estudiantin lorsque vous entendez des policiers qui arrivent et encerclent la maison. Ils viennent pour menacer les habitants car ils apprennent qu'une manifestation se prépare – ce qui n'est pas le cas – car des jeunes bavardent tranquillement. Prenant peur, vous sautez de votre chambre et vous vous fracturez une jambe. Un seul étudiant est arrêté cette nuit-là pour avoir insulté les policiers. Il est libéré dès le lendemain. Personne ne porte plainte contre les forces de l'ordre. Quant à vous, après avoir guéri, vous reprenez vos études. Mais craignant de connaître encore une telle situation, vous choisissez de quitter votre pays. Muni du passeport d'un cousin étudiant en Allemagne, vous débarquez à Berlin le 12 septembre 2010. N'ayant pas d'autorisation de séjour en Allemagne, vous partez directement, par les routes, jusqu'en Espagne où vous rejoignez un oncle. Considérant que la Belgique était le pays le plus adéquat pour pouvoir exprimer votre demande d'asile en français, vous êtes venu dans le Royaume le 12 novembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, selon ce qui ressort de votre audition du 21 février 2011 au CGRA, vous avez quitté votre pays car vous avez connu, à deux reprises, en février 2008 et en avril 2010, des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre lorsque celles-ci ont cherché à empêcher l'organisation de manifestations à l'encontre du gouvernement. Or, le CGRA constate que vous n'avez aucun rôle particulier lors de ces deux événements. Vous n'êtes qu'un simple participant - parmi la quarantaine ou cinquantaine d'autres jeunes - présents à la réunion du 9 février 2008. De plus, personne, ni même l'organisateur - qui a pourtant reçu tous les jeunes dans sa maison - n'a été arrêté suite à cette réunion (audition CGRA, pg 6). Le but de la manoeuvre policière est d'éviter, selon vos propres dires, tout rassemblement contestataire par des interventions brutales sans distinction des participants. En outre, hormis cette seule réunion, vous n'avez plus pris part à aucune autre activité estudiantine de cette nature et ne vous y êtes plus intéressé du tout – vous ne savez même pas si d'autres jeunes ont continué dans cette voie ou pas (audition, pg 5).*

*Dès lors, il est permis de considérer que vous n'êtes pas particulièrement visé par vos autorités nationales lors leur venue du 9 février 2008, et vous ne pouvez, à cet égard, pas faire valoir que vous faites l'objet d'une persécution personnelle, actuelle et fondée de persécution de la part de vos autorités nationales. D'ailleurs, le fait que vous n'avez plus connu aucun problème particulier avec les forces de l'ordre après le 9 février 2008 et que vous avez pu poursuivre vos études sans entrave de leur part, constitue un indice confortant le CGRA que votre crainte de persécution est sans fondement.*

*Il en est de même en ce qui concerne le deuxième événement que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile. En effet, les policiers qui sont venus le 21 avril 2010 dans la cité universitaire où vous résidez, n'y viennent pas pour vous rechercher spécifiquement mais veulent empêcher l'organisation d'une manifestation. Selon vos propres déclarations, vous avez sauté du haut de votre chambre, situé au troisième étage, avant même de savoir si vous êtes personnellement concerné par leur visite (audition CGRA, pg 7). Le fait que vous n'avez pas été arrêté par la suite, que vous n'avez*

*même pas été interrogé lors de leur venue ou par après, et que vous n'avez connu aucun problème en particulier que ce soit pour poursuivre vos études ou autres, permet au CGRA de considérer que vous ne faites pas l'objet, de la part de vos autorités nationales, d'une persécution personnelle au sens de l'article au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez aucune activité particulière de nature à être pris en cible par les autorités.*

*Par ailleurs, il est permis de relativiser la crainte de persécution que vous évoquez en regard de votre attitude lors de votre arrivée en Europe. Ainsi, alors que vous quittez votre pays pour obtenir une protection internationale, le fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile dès votre arrivée en Allemagne, ou même en Espagne où vous êtes resté près de deux mois, est incompatible avec l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution dans votre chef. Votre explication selon laquelle vous préféreriez faire votre demande d'asile en Belgique pour pouvoir vous exprimer en français n'est pas pertinente dans ce cas.*

*Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique qu'à l'heure actuelle, vous faites l'objet d'une quelconque mesure de persécution de la part de vos autorités nationales ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents déposés dans votre dossier administratif ne suffisent pas pour fonder une autre décision.*

*S'agissant de la copie de votre acte de naissance, de vos documents scolaires (relevé de notes de votre baccalauréat du 17/08/2008, attestation de non-délivrance de diplôme du 26 février 2010, certificat de scolarité du 24 mars 2009 et du 20 février 2010, attestation de fréquentation de l'Institut d'Enseignement de promotion sociale d'Uccle du 17 février 2011), ces documents donnent des renseignements sur votre identité et votre parcours scolaires. Or, ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Il en est de même en ce qui concerne les deux certificats médicaux. Signalons toutefois que le rapport médical du 27 février 2008 – mentionnant une baisse de l'acuité visuelle de votre oeil droit suite à un traitement anti-palustre – ne permet pas de le relier au fait relaté, soit que la baisse de vision de votre oeil droit est causée par des produits que les policiers auraient lancé contre vous lors de leur intervention du 9 février 2008 d'autant que vous ne savez pas préciser quel type de produit est concerné. Quant au certificat médical du 22 avril 2010 relevant que votre fracture est due à une « tentative d'évasion lors d'une attaque armée musclée dans leur cité estudiantine par les forces de l'ordre », rien n'indique comment le médecin, auteur de cette attestation, serait au courant de cet événement d'autant qu'il n'est pas un témoin direct.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante indique : « **la vrai (sic) raison pour laquelle [j'ai quitté] mon pays [...] est que je suis Homosexuel** ». Les faits sur lesquels la partie requérante indique baser sa demande d'asile dans sa requête sont donc totalement différents de ceux qu'elle a invoqués devant la partie défenderesse, dont le résumé des « **Faits invoqués** » (cf. ci-dessus) n'est pas contesté par la partie requérante.

### 3 La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne prend pas de moyen de droit spécifique mais sollicite « **un réexamen de [sa] situation** », indique : « **ce que j'ai relaté au CGRA n'est pas erroné tout de même** », « **la vrai (sic) raison pour laquelle [j'ai quitté] mon pays [...] est que je suis Homosexuel** » ou encore « **il me semble aujourd'hui, impératif de vous préciser exactement le type de menace/danger, auxquels j'ai été soumis** ». Est jointe à la requête une note décrivant la découverte par la partie requérante de l'homosexualité dont elle fait état pour la première fois dans sa requête comme véritable fondement de sa demande d'asile et les conséquences qui en auraient résulté pour elle dans son pays d'origine.

Ce faisant, la partie requérante ne critique en rien les motifs de la décision attaquée relatifs aux faits et craintes qu'elle avait invoqués devant les services de la partie défenderesse, dont elle ne conteste pas le résumé repris sous « **A. Faits invoqués** » dans la décision attaquée. Elle se départit même de facto de ce qu'elle avait invoqué devant lesdits services lorsqu'elle indique « **la vrai (sic) raison pour laquelle [j'ai quitté] mon pays [...] est que je suis Homosexuel** ». Outre le fait que la partie requérante n'expose aucun moyen de droit (contrairement au prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980), il n'y a donc pas lieu d'examiner le bien-fondé des motifs de la décision attaquée.

Au demeurant, la partie requérante avoue ainsi, sans donner la moindre tentative d'explication sur les raisons qui l'auraient amené à agir de la sorte, qu'elle n'a pas dit la vérité devant les services de la partie défenderesse et a donc tenté de tromper les autorités belges. L'indication « **ce que j'ai relaté au CGRA n'est pas erroné tout de même** », peu claire et non circonstanciée, ne peut mener à un autre constat.

L'homosexualité alléguée n'était, au vu des écrits de la partie requérante, pas inconnue de celle-ci lors de l'introduction de sa demande d'asile et ne peut donc constituer un élément nouveau au sens de l'article 39/76 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un élément « **relatif[s] à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif** » dont le Conseil devrait tenir compte dans le cadre de sa compétence de plein contentieux.

En conséquence, compte tenu du fait que le Conseil n'a pas vocation à traiter en première ligne d'une demande d'asile reposant sur des faits et craintes totalement différents de ceux évoqués dans la décision attaquée et qui ne constituent pas des éléments nouveaux au sens précité, le recours ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX